

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 325

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après discussion avec les professionnels concernés, il semble que limiter la possibilité pour le masseur-kinésithérapeute de pratiquer son art sans prescription médicale à dix séances, dans le cas où le patient n'a pas eu de diagnostic médical préalable, soit un compromis plus largement accepté.